



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de  
Fleury-en-Bière arrêté le 26 avril 2017 dans le cadre de la révision  
de son plan d'occupation des sols (POS)**

n°MRAe 2017-67

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 18 octobre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de POS de Fleury-en-Bière (77) arrêté le 26 avril 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Nicole Gontier ;

Étaient également absents: Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

\* \* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fleury-en-Bière, le dossier ayant été reçu le 26 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 26 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 août 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 22 septembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du POS de Fleury-en-Bière donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000<sup>1</sup> dits « Massif de Fontainebleau » dont l'étendue est la même sur la commune :

- le site n°FR1110795 : la désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 20 octobre 2004 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) ;
- le site n°FR1100795 : la désignation de ce site comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 25 mai 2011 est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces (autres que des oiseaux) d'intérêt communautaire inscrits respectivement aux annexes I et II de la directive « Habitat, faune, flore ». Un habitat prioritaire au titre de la directive « Habitat, faune, flore » (marais calcaires à *Cladium mariscus*<sup>2</sup>) est présent sur la commune de Fleury en Bière.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Fleury-en-Bière arrêté par le conseil municipal par délibération du 26 avril 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Fleury-en-Bière ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour la MRAe, la révision de POS de Fleury-en-Bière ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol. Cependant, compte tenu de la présence d'une part du site classé « Le Rû de Rebais » et d'autre part des sites Natura 2000 zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale « Massif de Fontainebleau » (respectivement ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795) sur le territoire de Fleury-en-Bière, la MRAe a examiné la prise en compte de l'intégrité de ces sites, ce qui ne lui semble pas pleinement assuré au vu du dossier dont elle a été saisie.

Ainsi, dans l'optique d'une amélioration du zonage et du règlement du projet de PLU de Fleury-en-Bière, la MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé sur ces deux points. Elle ne se prononce pas sur le reste du projet communal.

## **Concernant la prise en compte des sites Natura 2000 :**

Le rapport de présentation évoque (p. 33 de l'état initial de l'environnement) les deux sites Natura 2000 dont les espèces et les habitats présents sur la commune sont en partie liés aux milieux humides. Le rapport précise, p 35, que « deux types d'habitats d'intérêt communautaire sont présents sur la commune :

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 D'après le DOCOB, cet habitat correspond à d'anciens tourbières alcalines dont l'entretien a été abandonné. Il ne peut se maintenir que dans de bonnes conditions hydrauliques.

- 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, dans la vallée du Ru du Rebais, au sud ;
- 7210\* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*, dans la vallée du Ru du Rebais.<sup>3</sup> »

Le rapport de présentation (Justification des choix, p 31) précise que :

- Une zone naturelle N protège les espaces boisés, complétée d'une protection EBC ;
- Une zone naturelle Nzh spécifique au ru de Rebais et à ses abords, est dédiée à la préservation et à l'entretien des zones humides.
- Ces zones permettent la préservation du site Natura 2000, situé en partie sud du territoire.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est succincte (p 7 et 8 du chapitre « Evaluation environnementale et incidences du plan). Elle rappelle que « le futur PLU a classé en EBC (zone N ou A) la quasi-totalité des deux sites Natura 2000 du côté sud de la commune et la quasi-totalité de la surface du côté est en Nzh ». Elle conclut qu' « Il n'y aura aucune incidence directe ou indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire du territoire communal, ni aucune incidence indirecte sur les habitats hors commune situés en bordure. Lors de la mise en oeuvre du PLU, il n'y aura aucune incidence directe sur les espèces animales de la ZSC et/ ou sur les espèces de la ZPS. ».

Cependant le chapitre N1 du projet de règlement du PLU autorise dans le secteur Nzh « les affouillements et exhaussements de sol, à condition que leur réalisation soit liée à des aménagements hydrauliques ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique ». La compatibilité d'aménagements hydrauliques avec la préservation des milieux humides qui occupent cette partie des sites Natura 2000 n'est pas examinée dans l'étude d'incidence. Or, pour la MRAe, des aménagements hydrauliques peuvent avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000<sup>4</sup>.

En l'état du règlement du projet de PLU, la MRAe ne partage donc pas la conclusion d'absence incidences significatives sur les sites Natura 2000 compte tenu des travaux rendus possibles en secteur Nzh par le projet de PLU, dans un contexte où le dossier ne précise pas si des travaux hydrauliques (alors à préciser et encadrer) sont indispensables pour assurer le bon état de conservation de l'habitat naturel prioritaire.

La MRAe rappelle également que, selon le guide interprétatif de la Commission européenne et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 6-4, alinéa 2 de la directive « Habitat, faune, flore » s'applique dès lors qu'un habitat prioritaire est touché, et que seule la réunion des trois critères mentionnés par la directive peut alors justifier la poursuite du projet (ou du plan permettant le projet)<sup>5</sup>, l'information de la Commission étant par ailleurs requise.

**La MRAe recommande la modification de l'article N1 du règlement du secteur Nzh pour assurer la préservation des milieux humides appartenant aux sites Natura 2000, en rappelant l'enjeu particulier de garantir dans le PLU l'intégrité de l'habitat naturel prioritaire « Marais calcaires à *Cladium mariscus* ».**

3 La partie est du site est pour l'essentiel occupée par cet habitat qui est un habitat prioritaire au titre de la directive Habitat (en bleu foncé sur l'extrait du DOCOB)

4 Sauf d'éventuels travaux de restauration de zones humides dégradées

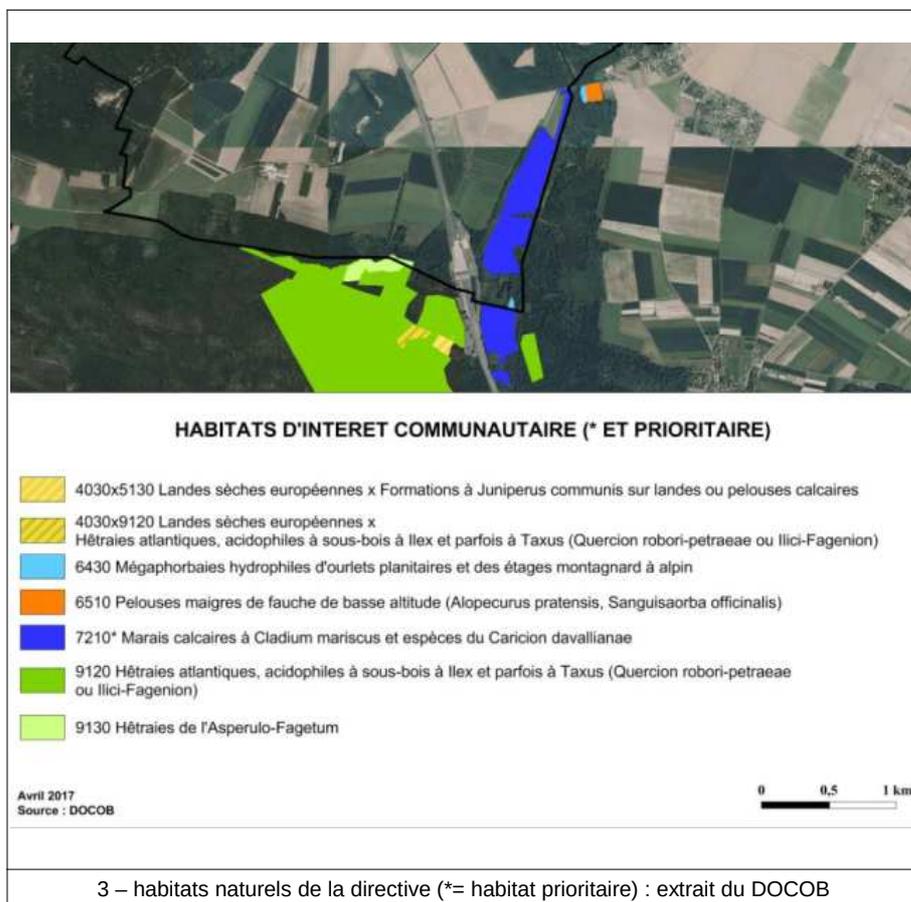
5 Le guide de la Commission européenne (« Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive habitats (92/43/CEE) », 2000) précise en effet que les dispositions de l'article 6-4 sont d'interprétation stricte : « L'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à tous les sites abritant des habitats ou des espèces prioritaires, dès lors que ces habitats et ces espèces sont touchés ». Dès lors, « seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ». Cette position est aussi celle de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 11 avril 2013)



1 - Sites Natura 2000 : en bistre



2 – extrait du plan de zonage



### Concernant la prise en compte du site classé :

Le rapport de présentation rappelle (p.36) la présence sur la commune du site classé « Le Rû de Rebais » et précise que « *Tous travaux dans un site classé, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'environnement avant d'être entrepris.* ».

Le projet de règlement du PLU prévoit un secteur Ne « couvrant les espaces naturels accueillant ou devant accueillir des fonctions urbaines (loisirs, cimetière) » Le projet de zonage du PLU prévoit un secteur Ne d'environ 1 hectare situé dans l'axe du château, à 100 mètres de celui-ci, dans le périmètre du site classé. Dans ce secteur, les ouvrages techniques, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs sont notamment autorisés. Il en est de même dans la zone A qui couvre une grande partie du site.

Les constructions ainsi rendues possibles par le règlement du PLU seraient, pour la MRAe susceptibles de porter atteinte au site classé<sup>6</sup>.

Par ailleurs plusieurs parcelles situées en site classé sont classées par le projet en zones urbaines constructibles (UAe, UB) ce qui paraît difficilement compatible avec l'objectif de préservation de ce site naturel. D'autres parcelles sont classées en Nj, où sont autorisées des annexes à des bâtiments, qui eux sont implantés en zone urbaine à l'extérieur du site classé).

<sup>6</sup> Les sites classés en application des articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du code de l'environnement ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ce classement interdit, sauf autorisation ministérielle, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site

La MRAe considère que l'analyse des incidences (p.14) sur le patrimoine naturel et culturel conduisant à une prise en compte « *de façon efficace* » de la protection du site classé n'est pas justifiée au regard des constructions rendues possibles par le projet de PLU en site classé.

***La MRAe recommande que le zonage et le règlement du projet de PLU soit modifiés pour prévenir toute atteinte au site classé du « Rû de Rebais ».***

\* \* \*